

La contribution d'assistance

Conditions: La personne concernée est au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI, elle vit chez elle et est majeure.

Le législateur a mandaté le Conseil fédéral pour instaurer un droit à la contribution d'assistance destinée aux mineurs. Ce droit existe lorsque la personne

- suit de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire en classe régulière, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation de degré secondaire II, ou
- exerce une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins 10 heures par semaine, ou
- perçoit un supplément pour soins intenses à raison d'au moins 6 heures par jour pour la couverture de ses besoins en soins découlant de l'invalidité.

D'autre part, le législateur a mandaté le Conseil fédéral pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnes majeures restreintes dans leur capacité d'exercer les droits civils peuvent prétendre à une contribution d'assistance. Ce droit existe lorsque la personne

- tient son propre ménage (ou vit dans une communauté d'habitation); ou
- suit une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une formation de degré secondaire II ou de degré tertiaire; ou
- exerce une activité lucrative sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins 10 heures par semaine; ou
- a déjà bénéficié, au moment de devenir majeure, d'une contribution d'assistance découlant d'un besoin important d'aide à raison d'au moins 6 heures par jour.

Quelles prestations d'aide sont prises en compte? Le calcul de la contribution d'assistance se base sur le besoin en heures qui est nécessaire à la fourniture des prestations d'aide dans les domaines suivants:

- Actes ordinaires de la vie
- Tenue du ménage
- Participation à la vie sociale et organisation des loisirs
- Éducation et garde des enfants
- Exercice d'une activité d'intérêt public ou d'une activité bénévole
- Formation professionnelle et continue
- Exercice d'une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi
- Surveillance pendant la journée
- Prestations de nuit

L'ordonnance (article 39 lettre e RAI) détermine les plafonds mensuels pour la prise en compte du besoin en heures dans les différents domaines.

Montant de la contribution d'assistance: La contribution d'assistance se monte à Fr. 32.80 par heure (en cas de qualification plus élevée à Fr. 49.15 dans les domaines de la formation professionnelle et continue, de l'activité professionnelle et de l'activité d'intérêt public). Ce montant sert à payer le salaire de l'assistant/e ainsi que les cotisations de l'employeur. Il tient également compte d'une indemnité de vacances de 8,33% du salaire.

Quant aux prestations de nuit, l'office AI fixe, en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré, une contribution de Fr. 87.40 par nuit au maximum.

La contribution d'assistance annuelle correspond en règle générale à 12 fois la contribution d'assistance mensuelle. De la contribution d'assistance ainsi déterminée sont déduits l'allocation pour impotent et le supplément pour soins intenses, le montant des prestations AI allouées sous le titre de services de tiers en lieu et place d'un moyen auxiliaire, ainsi que le montant des contributions aux soins de base prises en charge par l'assurance-maladie obligatoire dans le cadre de la LAMal (notamment services d'aide et de soins à domicile).

La contribution d'assistance ainsi calculée n'est toutefois accordée que dans la mesure où elle correspond aux prestations d'assistance fournies par une personne physique (assistant/e) qui

- est engagée par la personne assurée elle-même ou par son représentant légal sur la base d'un contrat de travail; et
- n'est pas mariée avec l'assuré, ne vit pas avec lui sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène de fait une vie de couple avec lui et n'est pas un parent en ligne directe.

Prestations en cas d'empêchement de travailler: Si l'assistant/e est empêché de travailler sans faute de sa part pour cause de maladie ou pour d'autres raisons, la contribution d'assistance continue d'être versée aussi longtemps qu'il y a obligation de poursuivre le versement du salaire en vertu du CO (mais au maximum pendant 3 mois).

Si la prestation d'assistance ne peut être fournie en raison p. ex. de l'hospitalisation d'urgence de la personne assurée, la contribution d'assistance continue d'être versée pendant 3 mois au maximum.

Naissance et extinction du droit: Le droit à la contribution d'assistance naît au plus tôt à la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations. Le droit s'éteint au moment où l'assuré ne remplit plus les conditions personnelles d'octroi ou au moment où il décède. Si l'assuré atteint l'âge de la retraite ou fait usage de son droit à une retraite anticipée, sa contribution d'assistance de l'AI est remplacée par une prestation équivalente de l'AVS.

Facturation: Chaque mois, la personne assurée envoie un décompte à l'office AI sur lequel figurent les heures de travail effectivement fournies par l'assistant/e.

Le montant facturé mensuellement ne doit pas dépasser la contribution d'assistance mensuelle calculée par l'office AI de plus de 50%, aussi longtemps que le montant annuel de la contribution d'assistance calculé par l'AI n'est pas dépassé. Cela permet de couvrir un besoin d'aide ponctuellement plus important.